



LEGENDE

--- Limite communale

■ "Secteur où les constructions sont autorisées" Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme

■ "Secteur réservé à l'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services petits commerces notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées" Art. R.161-5 du Code de l'Urbanisme

■ "Secteur réservé à l'implantation d'activités artisanales ou dédiées aux loisirs, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées" Art. R.161-5 du Code de l'Urbanisme

■ "Secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception :

- 1- de l'habitation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- 2- des constructions et installations nouvelles :

a- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, sylvicole, forestière ou d'activité bricoleuse ou elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la destination agricole ou forestière

b- à l'implantation agricole ou forestière

c- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme

ATTITRE INDICATIF

● Bât existant ne figurant pas sur le fond de plan cadastral

■ Permis de construire accordé (indiqué à titre indicatif dans le fond de plan)

○ Bâtiment d'élevage - Périmètre d'isolement de 50m (novembre 2016)

■ Siège d'exploitation (novembre 2016)

■ Courents de niveau (+ ou de 5m)

■ Zone inondable - crue de 1983 (consommation totale)

■ Périmètre de protection des captages Eau potable

■ Périmètre immédiat

■ Périmètre rapproché

■ Périmètre éloigné